

CHAPITRE V.

Du mariage.

18° Il est expressément défendu à une femme d'avoir plusieurs maris et à un homme d'avoir plusieurs femmes, sous peine d'emprisonnement et de travaux publics.

19° Lorsqu'un homme et une femme auront été valablement unis par le mariage, leur union sera indissoluble.

20° Lorsque la femme légitime viendra à mourir, alors seulement le mari pourra prendre une autre femme. Il en sera de même pour la femme à la mort de son mari.

21° Que le mari et la femme ne se séparent pas sans sujet.

Le mari qui, sans sujet, quittera sa femme, ou la femme qui, sans sujet, quittera son mari, sera condamné à cinq jours au moins d'un travail public, et à un mois au plus, et de plus à se réunir.

22° C'est au mari à choisir le lieu d'habitation pour la femme. C'est au mari à gouverner, c'est au mari à fournir à sa femme la nourriture, les vêtements et tout ce qui lui est nécessaire. Qu'ils s'aiment mutuellement, qu'ils vivent en paix.

Que personne ne prenne la femme de son prochain.

23° Celui qui aura abusé de la femme d'un autre, sera condamné à un travail public de dix jours au moins, et de quarante jours au plus et à autant de jours de prison.

24° Que les femmes ou les filles n'aillent point à bord des navires; c'est expressément défendu.

La femme ou la fille qui ira à bord d'un navire, sans permission, sera emprisonnée et condamnée à un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

25° Que les garçons et les filles aillent à l'école dans toutes les vallées.

Les parents qui n'enverront pas leurs enfants à l'école seront condamnés à un travail public de un jour, et de cinq jours au plus pour chaque jour d'absence de leur enfant.

CHAPITRE VI.

De la propriété.

26° Les propriétaires conservent leurs droits sur leurs propriétés comme par le passé.

27° C'est au propriétaire de la terre à régler les droits de l'usufruitier.

28° C'est au propriétaire de la terre à régler les droits de celui auquel il a été accordé l'usage des fruits de sa terre.

29° L'usufruitier n'est qu'usufruitier.

30° Celui auquel le propriétaire n'a accordé que l'usage des fruits n'aura pas d'autre droit.